Zeitschrift: Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des

établissements hospitaliers

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung;

Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare; Verein für

Schweizerisches Anstaltswesen

Band: 13 (1942)

Heft: 2

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FACHBLATT FUR SCHWEIZER. ANSTALTSWESEN REVUE SUISSE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Offizielles Fach-Organ folgender Verbände: - Publication officielle des Associations suivantes:

Verein für Schweizer. Anstaltswesen - Association suisse des Etabliss. hospitaliers - (Gegr. 1844) VSA,

Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare SHVS, Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen SZB, Vereinigung der Anstaltsvorsteher des Kts. Zürich VAZ,

Redaktion: Emil Gossauer, Regensdorferstr. 115, Zürich 10 - Höngg, Tel. 67584

Mitarbeiter: SHVS: Dr. P. Moor, Graserweg 713, Meilen; SZB: H. Bannwart, Sekretär der Zentralstelle des SZB, St. Leonhardstr. 32, St. Gallen; VAZ: G. Fausch, Vorsteher, Pestalozzistiftung Schlieren

Techn. Teil: Franz F. Otth, Zürich 8, Enzenbühlstr. 66, Tel. 43442

Franz F. Otth, Zürich 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442, Postcheckkonto VIII 19593; Verlag: Mitteilungen betr. Inserate, Abonnements, Anstaltsnachrichten, Neue Projekte, Adressänderungen,

sowie alle Zahlungen an den Verlag. Abonnement pro Jahr/par an: Fr. 7,—, Ausland Fr. 10.—

Zürich, Februar 1942 - No. 2 - Laufende No. 120 - 13. Jahrgang - Erscheint monatlich - Revue mensuelle

L'alimentation des malades dans le cadre du rationnement fédéral

1 er complément aux directives pour les médecins

Les directives pour les médecins publiées en mai 1941 ont répandu en général, dans la mesure où l'on a pu s'en rendre compte tout au moins, à ce qu'on attendait d'elles. Elles ont permis aux médecins de fixer les rations d'échange et les rations supplémentaires destinées aux malades, en se fondant sur une base adaptée à la situation actuelle, et, par elles, en maints endroits, de grandes économies ont pu être réalisées. Nous remercions les médecins et les offices d'avoir soutenu nos efforts avec beaucoup de compréhension, et nous les prions de continuer à adapter de façon rationnelle l'alimentation des malades aux nécessités de l'heure.

Les quelques compléments ci-après doivent être apportés aux "Directives pour les médecins", par suite des dernières mesures prises par l'OGA.

10 Rations d'échange et rations supplémentaires.

Le rationnement du fromage, des oeufs, des produits diététiques et des farines pour enfants rend nécessaire l'adjonction des compléments suivants à la "Table pour calculer les rations destinées aux malades", annexée aux "Directives pour les médecins".

a) From age et oeufs:

	Attribu- tion nor- male aux adultes en janvier 42	Attribution selon les maladies				
Fromage gras (les autres sortes, selon le tableau de valorisat.)		maladies de l'esto- mac et des intestins	diabète	maladies du fole et de la vesic. biliaire	maiadle des reins	tuber- culose
	400 g	200 g	1500 g	200 g	200 g	400 g
Oeufs	3 pièces	4 pièces*	8 pièces	3 pièces	3 pièces	6 pièces

b) Produits diététiques.

En renonçant au café, au thé et au cacao, les adultes ont droit en janvier 1942 à 500 g de produits diététiques et les enfants à 300 g. Normalement, cette quantité devrait suffire aux patients de tous les groupes de maladies. Si, pour des raisons médicales, une ration plus élevée est nécessaire (par exemple: convalescence après une grave maladie), on pourra demander d'augmenter la ration de produits diététiques. A cet effet, on utilisera la formule de requête S1/S2. Toutefois, la quantité accordée à titre de supplément ne pourra pas dépasser 250 points du groupe d'acquisition 21, donnant droit à l'achat de 500 g de produits diététiques.

c) Farines pour enfants.

La ration de farine pour enfants qui en décembre 1941, s'élève au maximum à 1750 g pour les ayants droit aux cartes d'enfants (coupons "farine/maïs/farine pour enfants" 500 g, "riz/ avoine/orge/farine pour enfants" 750 g, ainsi que deux coupons en blanc de 250 g chacun), assure une alimentation suffisante aux enfants en bonne santé ou à ceux qui ne sont atteints que d'une maladie légère ou de courte durée. En cas de maladies chroniques ou de longue durée, on pourra présenter une requête sur formule S1/S2, comme pour les adultes. Du fait que les coupons "riz/ avoine/orge" et "farine/maïs" donnent également droit maintenant à l'acquisition de farine pour enfants, il faudra demander les rations d'échange ou les rations supplémentaires de farine pour enfants sous la rubrique "riz/avoine/orge" et "farine/maïs". Les quantités fixées par le médecin officiel ne devront pas dépasser le cadre des rations mensuelles maxima de ces deux groupes, indiquées dans la "Table pour calculer les rations destinées aux malades".

20 Validité des rations mensuelles maxima.

Les rations maximums indiquées dans la "Table pour calculer les rations destinées aux malades" sont toujours valables. Les quantités indiquées